



**Règlement numéro 529-20**

Règlement numéro 529-20 décrétant une tarification pour des travaux d'entretien dans la Branche 4 du Ruisseau de la Branche du Rapide

Adopté le

Règlement numéro 529-20

---

Règlement numéro 529-20 décrétant une tarification pour des travaux d'entretien dans la Branche 4 du Ruisseau de la Branche du Rapide

---

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses services sont financés au moyen d'un mode de tarification;

**Considérant** que pour les travaux d'entretien dans la Branche 4 du Ruisseau de la Branche du Rapide, la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir désire répartir aux propriétaires des immeubles intéressés une tarification sur la base de la superficie des immeubles situés dans le bassin de drainage et qui bénéficient de ces travaux;

**Considérant** que par sa résolution numéro 18-06-120, la MRC de Rouville a décrété des travaux d'entretien dans la Branche 4 du Ruisseau de la Branche du Rapide;

**Considérant** que la MRC de Rouville, a établi notre quote-part à 33 979,46 \$ telle qu'indiquée dans sa résolutions numéro 20-09-166 pour les travaux d'entretien dans la Branche 4 du Ruisseau de la Branche du Rapide;

**Considérant** qu'avis de motion du présent règlement portant le numéro 20-11-xxx a été régulièrement donné par \_\_\_\_\_, et que celui-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d'une séance du Conseil tenue le 2 novembre 2020;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès la journée de la présente séance sur le site internet de la Municipalité;

**Considérant** que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement, sa portée, son coût, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement avant son adoption par le Conseil;

**En conséquence**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et **résolu** d'adopter le présent règlement, lequel décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

La quote-part de 33 979,46 \$ établie par la MRC de Rouville pour les travaux d'entretien dans la Branche 4 du Ruisseau de la Branche du Rapide est financée au moyen d'un mode de tarification soit par une taxe foncière basée sur la superficie des immeubles intéressés situés dans le bassin de drainage.

**ARTICLE 3**

La tarification basée sur la superficie drainée des immeubles intéressés s'appliquant aux travaux d'entretien dans la Branche 4 du Ruisseau de la Branche du Rapide est fixée à 448,8300 \$ l'hectare.

**ARTICLE 4**

Les propriétaires des immeubles désignés à l'annexe "A" intitulés "*Répartition du coût des travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau* : « Branche 4 du Ruisseau de la Branche du Rapide » sont assujettis par le présent règlement à la tarification basée sur la superficie drainée, tel qu'il a été décrété par la MRC de Rouville selon sa résolution numéro 18-06-120, adoptée le 20 juin 2018, et laquelle autorise des travaux d'entretien dans cette branche.

**ARTICLE 5**

Cette tarification est indivisible et payable par le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation. Elle est également assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et perçue de la même façon.

**ARTICLE 6**

Le fonds général d'administration garantit le financement des travaux d'entretien dans la Branche 4 du Ruisseau de la Branche du Rapide.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Le maire

---

La directrice générale et  
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : Le 2 novembre 2020 sous la résolution 20-11-xxx

PRÉSENTATION DU PROJET : Le 2 novembre 2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT : Le sous la résolution

PUBLICATION : Le

ENTRÉE EN VIGUEUR : Le

**ARTICLE 4**

Les propriétaires des immeubles désignés à l'annexe "A" intitulés "*Répartition du coût des travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau* : « Branche 4 du Ruisseau de la Branche du Rapide » sont assujettis par le présent règlement à la tarification basée sur la superficie drainée, tel qu'il a été décrété par la MRC de Rouville selon sa résolution numéro 18-06-120, adoptée le 20 juin 2018, et laquelle autorise des travaux d'entretien dans cette branche.

**ARTICLE 5**

Cette tarification est indivisible et payable par le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation. Elle est également assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et perçue de la même façon.

**ARTICLE 6**

Le fonds général d'administration garantit le financement des travaux d'entretien dans la Branche 4 du Ruisseau de la Branche du Rapide.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Le maire

---

La directrice générale et  
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : Le 2 novembre 2020 sous la résolution 20-11-xxx

PRÉSENTATION DU PROJET : Le 2 novembre 2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT : Le sous la résolution

PUBLICATION : Le

ENTRÉE EN VIGUEUR : Le



## ANNEXE "A"

### RÈGLEMENT NUMÉRO 529-20

#### Superficie contributive pour les travaux d'entretien de la Branche 4 du Ruisseau de la Branche du Rapide

MRC DE ROUVILLE : Résolution numéro 20-09-166

Municipalité	Pourcentage	Montant	Superficie (ha)	Coût unitaire (\$/ha)
Sainte-Angèle-de Monnoir	100%	33 979,46 \$	75,7067	448,8300 \$

NOMS	MATRICULES	LOTS	HECTARES	COÛTS	RIV.
MENARD RAYNALD	3528-74-1853	1 714 220	0,4286	192,37 \$	
FERME CLAUBERG S.E.N.C.	3528-67-4660	1 714 205; 1 714 221; 1 715 718; 1 716 128; 1 716 129	6,0900	2 733,37 \$	
IMMEUBLES MAVAL INC.	3529-74-7187	1 715 714; 1 716 132; 1 716 133	5,9270	2 660,22 \$	
BELISLE VALERIE ET LANDRY FRANÇOIS	3529-71-5347	1 714 231	2,8474	1 278,00 \$	
PATENAUDE JEAN-GUY	3628-04-4054	1 714 242	0,1337	60,01 \$	
SENECAL PATRICK	3628-04-4288	1 714 243	0,0796	35,73 \$	
MAILLOUX JACQUES	3628-04-9615	1 714 294	0,0637	28,59 \$	
CHAMPAGNE DANY ET THEBERGE JULIE	3628-14-0146	1 714 295	0,0673	30,21 \$	
LABELLE SYLVAIN ET FLEURANT ANNIE	3628-17-4331	1 714 297	0,7513	337,21 \$	
RACICOT DANIELLE	3628-23-5295	1 714 296; 1 715 705; 1 716 258	0,1439	64,59 \$	
LACHAPPELLE MARCEL ET CLEMENT MARI	3628-46-3113	1 714 298; 1 714 299; 1 714 302	6,9332	3 111,83 \$	
LAROCHE MICHEL	3628-44-0073	1 714 300	1,1202	502,78 \$	
PEPIN CLAUDE ET MILLETTE CELINE	3628-75-4312	1 714 305; 1 716 134	14,9678	6 718,00 \$	
PAQUETTE PHILIPPE ET PAQUETTE NORMA	3628-95-6654	1 715 682; 1 716 136; 1 716 137; 1 716 138; 1 716 192; 4 178 714	8,2246	3 691,45 \$	
MUN. DE SAINTE-ANGELE-DE-MONNOIR	3629-00-0378	1 714 244	2,2491	1 009,46 \$	
BONIN JEAN	3629-15-8526	1 714 309	0,2409	108,12 \$	
DE MUNCK ERIC ET GOVAERTS JOSEE	3629-41-4157	1 714 301; 1 715 704; 1 716 135; 1 716 273	25,4384	11 417,52 \$	
			<b>75,7067</b>	<b>33 979,46 \$</b>	